

**Zeitschrift:** NIKE-Bulletin  
**Herausgeber:** Nationale Informationsstelle zum Kulturerbe  
**Band:** 6 (1991)  
**Heft:** 2: Gazette

**Rubrik:** La CFMH informe

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA CFMH INFORME

### De nouvelles structures pour la CFMH

Un processus de réorganisation est en cours au sein de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH). Cette restructuration prévoit la création d'un bureau directeur composé d'un président et de deux vice-présidents chargés de la direction de la Commission qui elle-même doit être divisée en sections spécialisées. Ces mesures ont pour but de faire participer plus activement les membres, les consultants et les experts aux méthodes de travail et aux processus de décisions et de faire de la Commission elle-même une instance plus efficace et plus prompte à agir

En 1902, Josef Zemp (vice-président de la Commission de 1915 à 1943 et président de 1934 à 1942) déclarait que la Commission fédérale des monuments historiques devait concevoir ses principes directeurs en fonction de l'évolution de la pratique et non pas sur la base de théories immuables. Et J. Zemp a ajouté qu'il n'y a rien à redire à une politique de conservation des monuments historiques qui, après dix ou vingt ans, change de cap ou de ligne de conduite. La politique de conservation des monuments historiques est le travail d'institutions qui, elles aussi, doivent s'adapter aux différentes situations, aux nouvelles découvertes et aux besoins les plus récents. La sauvegarde des valeurs et la sauvegarde des structures sont deux choses bien différentes.

À une époque de changement et de réorganisation, les déclarations de Josef Zemp qui prônaient la remise en question et l'auto-critique sont plus que jamais d'actualité. Personne ne nierait que les dernières années ont été marquées par de profonds changements dans les domaines politiques, sociaux et économiques. Ces changements ne sont pas sans avoir des conséquences sur le travail pratique et sur les méthodes appliquées dans le domaine de la conservation des monuments historiques. C'est ainsi que nous devons non seulement réfléchir de manière critique aux problèmes de la conservation des monuments historiques, à l'utilisation qui est faite des monuments historiques, à notre attitude face à l'architecture moderne et contemporaine, aux nouvelles méthodes de restauration et aux nouvelles technologies dans le domaine de la conservation des bâtiments, aux mesures de 'revitalisation' dont on parle tant, à l'attitude de l'opinion publique face à la conservation des monuments historiques et à l'archéologie pour ne citer que quelques exemples mais que nous devons également nous poser des questions sur la place de la conservation des monuments historiques dans l'espace urbain (aménagement du territoire, protection de l'environnement) et dans la ville (urbanisme).

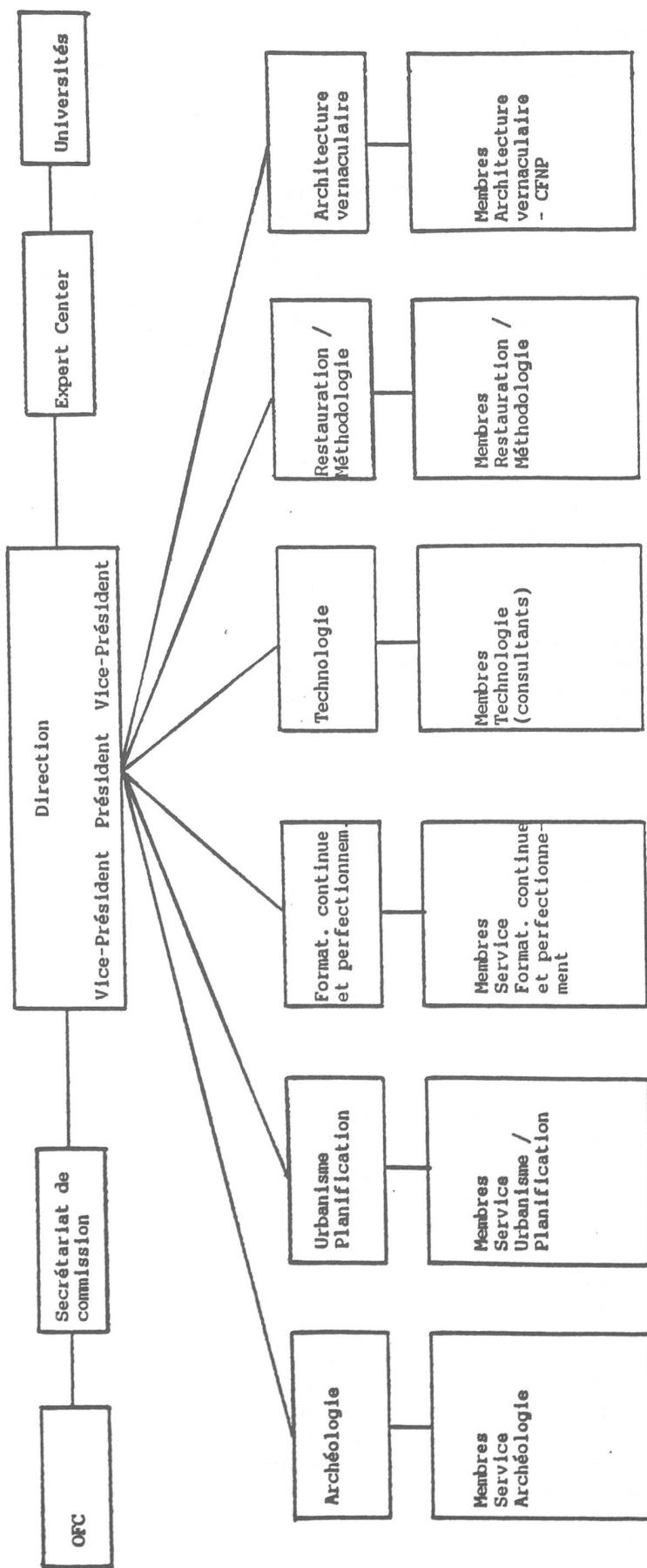
Pour pouvoir discuter ces problèmes et d'autres encore et trouver de nouvelles solutions aux questions qui se posent, la CFMH doit non seulement se montrer réceptive aux nouvelles disciplines et aux nouvelles spécialités mais doit encore pouvoir compter sur une nouvelle structure interne qui lui donne la possibilité d'étudier à fond les problèmes de méthode et les questions pratiques de la conservation des monuments historiques, de chercher des solutions nouvelles et originales aux problèmes et de se consacrer à son rôle de coordination au service des cantons. L'objectif de toutes les mesures de restructuration doit être de créer au niveau fédéral des conditions permettant de reconnaître suffisamment tôt l'évolution évidente des problèmes dans le domaine de la conservation des monuments historiques et de trouver des solutions nouvelles adaptées. La réorganisation au niveau de l'administration et du personnel ne représente que la première partie du processus de réorganisation, la seconde partie, la plus importante, concerne la répartition des tâches et la définition des principes directeurs de la Commission. C'est le nouveau décret d'application de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) qui va permettre de déterminer les tâches qui incombent à la Commission. Cette nouvelle Loi définit en effet non seulement les domaines d'activités de la Commission fédérale des monuments historiques mais elle précise également très exactement les modalités de la collaboration avec les cantons, les services cantonaux et communaux de conservation des monuments historiques et les autres institutions actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel. Pour pouvoir définir les tâches qui incombent à la Commission et pour pouvoir mener à bien leur exécution, il est nécessaire que les membres, les consultants et les experts participent activement à l'élaboration des méthodes de travail et aux processus de décisions et que la politique de la Commission soit compréhensible et accessible au monde extérieur. Pour atteindre ces objectifs, la CFMH a procédé à une réorganisation de ses structures.

### La nouvelle structure d'organisation de la CFMH

Le changement à la présidence de la Commission n'est pas à lui seul responsable de la nouvelle organisation de la Commission. La révision de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la réorganisation de l'Office fédéral de la culture (OFC) dont dépend dorénavant la section Protection du patrimoine culturel et le document de travail de l'Association des conservateurs suisses de monuments historiques (ACMH) concernant le décret d'application de la Loi fédérale sont également à l'origine de cette restructuration.

**Le secrétariat de la Commission:** le nouveau secrétariat de la CFMH dépend administrativement du département Arts, Conservation des monuments historiques et Protection du patrimoine culturel de l'Office fédéral de la culture (OFC). Ce secrétariat est responsable de toutes les tâches administratives et des problèmes d'organisation au sein de la

Organigramme de la structure d'organisation  
de la CFMI



## LA CFMH INFORME

Commission et s'occupe également de toutes les questions d'octroi de subventions (Adresse: Commission fédérale des monuments historiques c/o OFC, Hallwylstrasse 15, Case postale, 3000 Berne 6). Le secrétariat remplit donc la fonction de trait d'union entre l'administration fédérale et la Commission. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire de la Commission qui dispose de son propre service.

**La direction de la Commission:** C'est à la direction qu'incombe le pouvoir de décision. La direction se compose d'un président et de deux vice-présidents. La direction et le secrétariat se réunissent régulièrement pour traiter les affaires courantes. C'est la direction qui a la charge de mener à bien les tâches de la Commission comme par exemple, fixer le montant des subventions, informer l'opinion publique, coordonner au niveau fédéral les activités dans le domaine de la conservation des monuments historiques, représenter la Commission à l'extérieur, entretenir les contacts avec l'étranger, constituer les groupes de spécialistes, nommer les experts, collaborer avec l'Office fédéral de la culture et les sections compétentes ainsi qu'avec les instituts de la Confédération et des Universités.

**Les membres de la Commission (chefs de section):** Les membres ordinaires de la Commission sont en règle générale responsables d'un secteur spécifique. C'est à eux d'élaborer un cahier des charges pour leur secteur qu'ils dirigent de manière autonome. Les chefs de section (membres de la Commission) et la direction se réunissent périodiquement pour échanger leurs idées, pour s'informer mutuellement et pour coordonner leurs travaux. Les chefs de section informent de leur côté leurs sections respectives des affaires en cours et des problèmes pouvant survenir au sein de la Commission.

**Les sections (groupes de travail) de la Commission:** Les sections spécialisées (groupes de travail) s'occupent des problèmes de méthode et de fond d'un domaine spécifique bien défini. Chaque section est dirigée par un chef de section, élabore des principes de base et des concepts touchant à son champ d'activité et assume les tâches qui lui sont assignées par la direction de la Commission. Le nombre de groupes de travail dépend du champ d'activité de la Commission et varie en fonction des besoins. A l'heure actuelle la Commission compte les sections suivantes: Archéologie – Urbanisme/Planification – Restauration/Méthodologie – Architecture vernaculaire/Protection des sites – Formation continue/Perfectionnement – Technologie/Recherche. Les membres des différentes sections sont en règle générale des membres correspondants de la Commission, des consultants ou des spécialistes extérieurs à la Commission (experts).

**Les experts de la Commission:** Pour tous les projets de restauration auxquels la Commission fédérale des monuments historiques ou la Confédération participent techniquement et/ou financièrement, la Commission nomme un expert. Cet expert est responsable face à la Confédération de l'exécution appropriée et professionnelle des travaux de restauration (recherche, planification, exécution, documentation). Les experts dont dispose la Commission sont ses membres, ses membres correspondants et ses consultants. La Commission peut également confier des mandats à des experts extérieurs qui ne sont pas membres de la Commission. La plupart des cantons ont à leur disposition des services de conservation des monuments historiques et disposent du personnel qualifié et il n'est donc pas du ressort des experts fédéraux de se charger de l'exécution de mandats dans le domaine de la conservation des monuments historiques lorsque ceux-ci doivent être exécutés ou sont exécutés par le canton. Dans quelle mesure les experts fédéraux doivent-ils dans certains cas étendre leurs activités et conseiller les spécialistes cantonaux et communaux? La question reste ouverte. Le rôle des experts est défini dans un cahier des charges.

**La collaboration avec les autorités cantonales et communales spécialisées:** Afin d'éviter l'exécution onéreuse de travaux similaires, de faciliter les tâches administratives mais également afin de renforcer les services cantonaux spécialisés qui sont compétents dans le domaine de la sauvegarde de la culture, il est nécessaire de séparer clairement les domaines d'activités de la Commission et des cantons. Un premier pas a été fait dans ce sens; les instances cantonales et communales sont compétentes pour l'octroi des moyens financiers visant à couvrir les frais subventionnables. L'OFC et la Commission ont élaboré des principes directeurs qui définissent les frais pouvant faire l'objet de subventions et se limitent dorénavant à des contrôles visant à veiller à ce que les prescriptions de la Loi fédérale sur les subventions soient respectées.

Ces différentes mesures de réorganisation prises au sein de la Commission ne représentent que les premières dispositions prises pour que les activités de la CFMH soient de plus en plus des prestations au service des cantons et pour que l'on puisse au niveau fédéral discuter des problèmes de conservation des monuments historiques en théorie et en pratique à partir des mêmes points de repères.

André Meyer